

La mise en œuvre simplifiée du référentiel M57 dans les communes (et les établissements publics locaux) de moins de 3 500 habitants

Le référentiel M57 a vocation à devenir l'instruction budgétaire et comptable unique de toutes les entités publiques locales au 1^{er} janvier 2024.

Les communes et les groupements dont la population est inférieure à 3 500 habitants et leurs établissements publics à caractère administratif, peuvent **appliquer le référentiel M57 de manière simplifiée**.

Dans le cas des groupements de communes, **le seuil de population** s'apprécie en fonction de la population totale, et non de la population de la commune la plus peuplée. Dès lors, les groupements dont la population cumulée des communes membres est supérieure à 3 500 habitants, ne peuvent bénéficier de cette mise en œuvre simplifiée. Par ailleurs, **si une entité passe au-dessus du seuil de 3 500 habitants**, elle dispose d'un exercice budgétaire, pour se conformer aux dispositions liées à sa nouvelle strate démographique d'appartenance. Enfin, il est précisé que **le référentiel budgétaire et comptable M57 ne retient plus qu'un seul seuil de 3 500 habitants** conformant ainsi le choix du plan de comptes et les contraintes budgétaires et comptables associées¹.

Pour mémoire, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 nécessite une **délibération avant le 1^{er} janvier** de l'exercice de mise en œuvre, assortie de l'**avis conforme du comptable public**. **Cette délibération doit faire mention du plan de comptes choisi (abrégé ou développé)**. En l'absence de précision, le plan de comptes abrégé sera retenu par défaut.

Pour les entités de moins de 3 500 habitants, **le référentiel M57 peut donc être mis en œuvre sans contrainte nouvelle par rapport à l'existant tout en bénéficiant des facultés offertes** par l'instruction budgétaire et comptable. Cette fiche vise à présenter les principales règles budgétaires et comptables des communes de moins de 3 500 habitants appliquant le référentiel M57.

1. Des règles budgétaires assouplies

Les entités de moins de 3 500 habitants **n'ont pas vocation à appliquer, à titre obligatoire, les dispositions budgétaires spécifiques aux métropoles**, inadaptées à leur taille et à leurs enjeux financiers.

Elles conservent les spécificités du CGCT qui leur sont actuellement applicables ; elles demeurent, notamment, soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent en matière de dépenses obligatoires.

Les communes et établissements de moins de 3 500 habitants **bénéficient** de :

- la faculté, pour l'ordonnateur, de **réaliser des virements de crédits entre chapitres dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles** de chacune des sections, sur délégation de l'assemblée délibérante ;

¹ Le seuil de 500 habitants déterminant l'application de la nomenclature développée en M14 est supprimé.

- la possibilité d'opter pour le **régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) des métropoles²** - avec, notamment, la possibilité de voter des dotations d'AP ou d'AE de **dépenses imprévues à portée pluriannuelle** -, ce qui impliquera qu'elles adoptent un règlement budgétaire et financier, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE.

Les communes et établissements de moins de 3 500 habitants **n'ont pas l'obligation** de :

- présenter un rapport d'orientation budgétaire (et tenir un débat d'orientation budgétaire) ;
- présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable ;
- présenter un budget avec une présentation croisée nature/fonction ;
- produire les annexes du budget des métropoles (pas de modification des annexes du budget actuellement produites) ;
- **adopter un règlement budgétaire et financier**, si elles continuent d'appliquer le régime des autorisations de programme et d'engagement des communes³.

2. Des règles comptables adaptées

Les nouvelles normes comptables validées par le Conseil de normalisation des comptes publics et progressivement intégrées dans le référentiel M57 sont applicables aux entités de moins de 3 500 habitants. En revanche, en lien avec les actuelles dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions relatives aux dépenses obligatoires :

- elles peuvent appliquer un **plan de comptes abrégé⁴** adapté à leur taille et à leurs enjeux (par défaut) ou d'opter pour le plan de comptes développé ;
- elles n'ont pas l'obligation de procéder à l'**amortissement** de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées)⁵ ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au *pro rata temporis* est appliqué ;
- elles n'ont pas l'obligation de procéder au **rattachement** des charges et produits à l'exercice ;
- elles constituent des **provisions** dans les mêmes conditions qu'actuellement (cf. trois cas obligatoires prévus par l'article R.2321-2 du CGCT) ;
- la comptabilisation des **immobilisations par composant** est facultative ;
- les dispositions de la norme 15 relative aux « **événements postérieurs à la clôture** » ne s'appliquent pas à titre obligatoire ;
- il n'y a pas d'**annexe aux états financiers**, celle-ci étant réservée aux collectivités expérimentant le dispositif de certification des comptes.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions n'est pas interdite ; les communes de moins de 3 500 habitants qui souhaitent fiabiliser leurs comptes peuvent choisir librement d'appliquer l'une ou l'autre de ces dispositions.

Pour plus d'informations : collectivites-locales.gouv.fr > Finances locales > Préparer et exécuter un budget > Instructions budgétaires et comptables > Le référentiel M57 > Espace ordonnateurs > Présentation du référentiel M57 simplifié

2 Article L.5217-10-7 du CGCT

3 Article L.2311-3 du CGCT

4 Les principaux comptes plus développés en M57A qu'en M14A, notamment pour tenir compte du rehaussement du seuil d'application de la nomenclature développée, sont les suivants : 13x « subventions d'équipement reçues », 204x « subventions d'équipement versées », 62x « autres services extérieurs » et 731x « fiscalité directe locale ».

5 Article L.2321-2, 28° du CGCT